PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de l'Environnement

Marseille, le - 9 NOV. 2026

Bureau des installations et travaux réglementés
pour la protection des milieux

Arrêté n° 2026-573-PC
portant prescriptions complémentaires pour la société PRO FER MET
sise sur la commune de Marseille 13010

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles, L.181-14, L.541-1-1, L.541-2, R.512-46-17, R.512-46-23, R.541-43, R.541-43-1 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 7 mai 2026 portant nomination de monsieur Romain DELMON, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, sous-préfet de Marseille ;

Vu le décret du 19 juin 2026 portant nomination Mme Véronique ORTET, sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;e décret n°2018-458 du 6 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement, et plus particulièrement son article 10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1993-231/86-1992A du 5 novembre 1993 autorisant la société PRO FER MET à exploiter un centre de stockage et de récupération de déchets de métaux à Marseille - 13010 ;

Vu la lettre préfectorale n°1320-2011 ANT du 6 septembre 2011 actant l'antériorité pour la société PRO FER MET au titre de la rubrique 2713 de la nomenclature des installations classées ;

Vu la demande de rupture de la traçabilité des déchets déposée par la société PRO FER MET en date du 2 octobre 2026 ;

Vu le rapport n°D-2026-0704 du 13 octobre 2026 de l'inspection de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant que par demande du 2 octobre 2026 susvisée la société PRO FER MET a demandé la rupture de traçabilité pour son site de Marseille – 13010 ;

Considérant que la nature des opérations réalisées sur le site de PRO FER MET pour les déchets entre dans le champ de la rubrique n°2713 ;

Considérant que les déchets concernés relèvent notamment des codes suivants de la nomenclature européenne des déchets (CED) :

- 17 04 01 à 17 04 11 (déchets métalliques),
- 19 12 03 (métaux non ferreux) ;

Considérant que la perte de traçabilité n'entraînera pas la perte d'information sur les traitements ultérieurs des déchets et n'est pas de nature à porter préjudice aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 31 mai 2021 susvisé permettent de s'exonérer des obligations de traçabilité si l'arrêté préfectoral fixant les prescriptions d'exploitation des installations concernées le prévoit ;

Considérant qu'en application de l'article L.181-14 du code de l'environnement, l'autorité compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 à l'occasion de modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées ;

Considérant la transmission du projet d'arrêté à la société PRO FER MET le 19 octobre 2026 dans le cadre de la procédure contradictoire requise en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

Considérant l'absence d'observations formulées par la société PRO FER ME ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1

La société PRO FER MET dont le siège social est situé ZI Rognac Nord – Montée des Pins – 13340 Rognac, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice des prescriptions des actes antérieurs délivrés à la société, pour son établissement qu'elle exploite à l'adresse au 15 impasse de Sète, sur la commune de Marseille (13010).

Article 2 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le présent article annule et remplace les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 5 novembre 1993 et de la lettre préfectorale n°1320-2011 ANT du 6 septembre 2011.

Rubrique	Intitulé	Capacité maximale présente sur site	Régime (*)
2713-1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m^2 (E) 2. Supérieur ou égal à 100 m^2 mais inférieur à 1 000 m^2 (D)	Surface totale : 3 500 m^2	**E**

(*) A – Autorisation ; E – Enregistrement ; D – Déclaration ; NC – Non classé

Article 3 – Rupture de traçabilité

Tel que prévu par le troisième alinéa de l'article 10 de l'arrêté du 31 mai 2021 susvisé, la société PRO FER MET est exonérée des obligations de traçabilité entre les déchets entrants et sortants pour les flux de déchets ayant subi une action (tri, regroupement) ou une opération de traitement qui ne permet plus d'assurer cette traçabilité. Cette exonération porte sur les déchets liés à la rubriques 2713 :

- 17 04 01 à 17 04 11 – déchets métalliques ;
- 19 12 03 – métaux non ferreux.

Pour les déchets bénéficiant de la rupture de traçabilité, l'exploitant de l'installation de traitement devient le producteur subséquent de ces déchets. Il indique sur le registre des admissions quelle transformation a été réalisée sur le déchet.

Cette rupture de traçabilité n'exonère pas de fournir au producteur des déchets les attestations de valorisation en application de l'article D.543-284 du Code de l'environnement.

Article 4 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, et sans préjudice de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille par voie postale (31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 02) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux. Ce recours administratif interrompt le cours du délai de recours contentieux, qui ne recommence à courir qu'à partir du rejet du recours administratif.

Pour les décisions mentionnées à l'article R.181-51 du code de l'environnement et suivant les modalités de ce même article, les recours contentieux et les recours administratifs s'y rapportant doivent être obligatoirement notifiés à l'auteur de la décision et au bénéficiaire sous peine d'irrecevabilité ou de non prorogation du délai de recours contentieux. Il en va de même pour les recours en annulation ou réformation des décisions juridictionnelles s'y rapportant. À ce titre, l'affichage et la publication de la décision concernée mentionnent cette obligation légale et réglementaire.

Article 5 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :
En vue de l'information des tiers :

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté sera notifié à la société PRO FER MET et publié sur le site internet du département des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 – Exécution

- le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- le maire de Marseille,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

et toutes autorités de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet
et par délégation,
le secrétaire général

Romain DELMON